

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2017-03-06 du 16 mars 2017 portant sur la prise en charge des coûts d'acheminement électronique et de mise à disposition des dossiers des membres du comité national du FIPHFP

NOR : AFSX1730152X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
En application de l'article 12 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 20, 30 et 31 de son règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Sur demande expresse de l'organisation dont un membre du comité national est le représentant au sein du comité, le FIPHFP peut verser à cette organisation une allocation destinée à couvrir les coûts d'acheminement électronique et de mise à disposition de son représentant et de son suppléant, des documents concernant les réunions du comité et de ses commissions.

2. Cette allocation est destinée à couvrir :

- d'une part, le coût de la mise à disposition de son représentant et de son suppléant par l'organisation concernée, pour une période de quatre ans, d'un ordinateur portable et d'une imprimante dans la limite d'un plafond de 500 € (TTC) par personne, plafond majoré à 1 000 € (TTC) pour les personnes en situation de handicap ;
- d'autre part, une participation financière forfaitaire destinée à couvrir les frais d'utilisation de cet équipement, d'un montant de 200 € (TTC) par personne et par an.

3. La mesure est étendue aux personnalités qualifiées.

4. Les montants figurant au 2 ci-dessus sont ajustés, le cas échéant, par une délibération du comité national.

5. La mise en œuvre de cette allocation fait l'objet d'une convention dont le modèle a été présenté au comité national.

6. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2017-03-06 du 16 mars 2017 portant sur la prise en charge des coûts d'acheminement électronique et de mise à disposition des dossiers des membres du comité national du FIPHFP.

Nombre de présents au moment de la délibération : 20.

Votants : 20.

Abstentions : 1.

Nombre de voix « Pour » : 15.

Nombre de voix « Contre » : 4.

La délibération est adoptée.

Fait le 16 mars 2017.

Le président,
D. PERRIOT

Le directeur,
M. DESJARDINS